



**DECISION N° 155/19/ARMP/CRD/DEF DU 02 OCTOBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT CIEMALI-SOMIBA TP
CONTRE L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE CONCERNANT L'APPEL
D'OFFRES OUVERT INTERNATIONAL PORTANT ALIMENTATION EN EAU
POTABLE DES ILES DE « LA BASSE CASAMANCE » LANCE PAR L'OFFICE
NATIONAL DES FORAGES RURAUX (OFOR)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du groupement **CIEMALI-SOMIBA TP** reçu le 17 septembre 2019 ;

Vu la quittance de consignation n°100012019002628 du 17 septembre 2019 ;

VU le rapport de Monsieur Moustapha DJITTE, commissaire aux enquêtes ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 17 juin 2019 sous le numéro 2995, le groupement **CIEMALI-SOMIBA TP** a saisi le CRD aux fins de contester l'attribution provisoire les lot 1 et 2 du marché n° AAOI N° T_PIBC_022 portant alimentation en eau potable des îles de la « basse Casamance ».

LES FAITS

Sur financement de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) et l'Etat du Sénégal, l'OFOR a fait publier dans le quotidien d'informations générales « Le Soleil » des 02 et 03 mars 2019, l'avis d'appel ouvert international N°T_PIBC_022 portant alimentation en eau potable des îles de la « basse Casamance ».

A l'ouverture des plis tenue le 23 avril 2019, six offres ont été reçues et leurs montants respectifs lus publiquement.

SOUSSIONNAIRES	OFFRES FINANCIERES
GROUPEMENT CIEMALI/SOMIBAT-TP	Lot 1 : 1 466 647 561 FCFA avec un rabais conditionnel 3%
	Lot 2 : 766 985 316 FCFA
SVTP	Lot 1 : 3 755 511 215 FCFA HTT
	4 018 361 215 FCFA HTVA
	4 741 666 234 FCFA TTC
	Lot 2 : 2 816 007 875 HTT
CSE	3 013 127 875 FCFA HTVA
	3 555 490 893 FCFA TTC
	Lot 1 : 2 248 527 639 FCFA HTT
	2 700 267 434 FCFA TTC
ESCI	Lot 2 : 1 444 472 223 FCFA HTT
	1 728 106 201 FCFA TTC
	Lot 1 : 1 778 677 680 FCFA HTT
	2 158 071 988 FCFA TTC
ECORE	Lot 2 : 880 832 073 FCFA HTT
	1 065 131 119 FCFA TTC
	Lot 1 : 1 871 378 900 FCFA HTT
	2 353 897 941 FCFA TTC
Groupement GCA/GEAUR	Lot 2: 1 000 843 700 HTT
	1 237 306 762 FCFA TTC
	Lot 1 : 3 254 138 130 FCFA
	Lot 2: 1 859 388 533 FCFA Rabais conditionnel de 5%

Au terme de l'évaluation, l'OFOR a provisoirement proposé l'attribution des lots ainsi qu'il suit :

Lot 1 : CSE pour un montant de deux milliards deux cent quarante-huit millions cinq cent vingt-sept mille six cent trente neuf (2 248 527 639) FCFA HT soit deux milliards sept cent huit millions sept cent vingt-huit mille trois cent deux (2 708 728 302) FCFA TTC ;

Lot 2 : ESCI pour un montant d'un milliard soixante-neuf millions sept cent soixante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-huit (1 069 765 988) FCFA TTC soit huit cent quatre-vingt millions huit cent trente-deux mille soixante-treize (880 832 073 FCFA HT).

Informé des résultats de l'évaluation par avis du 05 septembre 2019, **CIEMALI-SOMIBA TP** a, par courrier du 11 septembre 2019, adressé au directeur général de l'OFOR, un recours gracieux pour s'enquérir des motifs du rejet de son offre.

Ayant jugé, non satisfaisante, la réponse servie le 13 septembre 2019 le requérant a formé un recours contentieux devant l'autorité du CRD par courrier reçu le 17 septembre 2019 ;

Après l'avoir déclaré recevable, par décision n° 072/19/ARMP/CRD du 20 septembre 2019, le CRD a prononcé la suspension des lots 1 et 2 de la procédure en cause et demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu le 25 septembre 2019, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés en présentant ses observations sur le recours.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS

Le requérant prétend qu'en réponse à son recours gracieux, l'OFOR a simplement repris les dispositions des points 1.1 à 3.2 de l'I.C 33.2 de la section II des Données particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) se rapportant aux critères de qualification.

Il soutient que le groupement **CIEMALI-SOMIBA TP** a réalisé au cours des cinq dernières années :

- 1166,1 km de conduites en Pehd de 063 à 315 avec le même bailleur (FADES) en Mauritanie ;
- 12,2 km de conduites à travers un cours d'eau ;
- 15 châteaux en béton armé de capacité égale ou supérieure à 200m³ dont plusieurs en Casamance ;
- au moins de 13 313 branchements particuliers et 529 bornes fontaines ;

Il précise que le chiffre d'affaires annuel correspondant à ces réalisations qui atteint la somme 2,95 milliards dépasse largement le montant exigé pour les lots 1 et 2 soit 2,250 milliards en termes de marchés similaires

Par ailleurs, il verse, à l'appui de son recours, les CV des membres de son personnel pour justifier qu'ils remplissent tous les critères posés dans le DAO.

En conclusion, il soulève une différence de prix de l'ordre de neuf cent soixante-quatre millions quatre cent trente-et-un mille quarante quatre (964 431 044) francs CFA HTVA entre son offre assortie d'une remise conditionnelle et celles de CSE et ESCI respectivement attributaires des lots 1 et 2. Ce différentiel représente, selon ses dires, 1195 familles privées de branchements particuliers et, pour l'ensemble des bénéficiaires, 70 bornes fontaines de perdues.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'AC expose que le requérant n'a pas satisfait aux critères de qualification posés dans le DAO au titre de l'expérience spécifique et du personnel exigé.

En effet, elle souligne que le groupement n'a pas justifié la réalisation de travaux de pose de conduite à travers un cours d'eau sur une longueur de 5 km et le montant de la valeur minimale du marché. Aussi, poursuit-elle, l'exigence en matière de projets similaires réalisés durant les cinq dernières années n'est acquise par aucun membre du personnel présenté.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre du groupement **CIEMALI-SOMIBA TP** pour défaut de qualification.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant qu'il ressort de l'article 44 du Code des Marchés publics que : « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à concurrence » ;

Qu'en s'inscrivant dans le même sens, l'article 59 alinéa 2 précise que la qualification des candidats est appréciée au vu des justifications fournies ;

Considérant qu'en l'espèce, les données particulières 3.2 du DAO exigent une expérience minimale dans plusieurs domaines dont la pose de conduites à travers un cours d'eau pour une longueur de 5 km.

Elles requièrent, en outre, un personnel réunissant des critères de qualifications bien définis ;

Considérant que pour répondre à ces exigences formelles liées à l'expérience spécifique, le groupement a produit une quarantaine d'attestations portant réalisation de travaux divers de génies civile et hydraulique ;

Que l'examen des prestations qu'elles consacrent laisse constater qu'elles contrastent radicalement avec la fourniture et la pose de conduites sur un cours d'eau dont la spécificité réside dans la nature du site qui doit les accueillir ;

Que la seule réalisation de 12,2 km de conduites à travers un cours d'eau évoquée ne résulte d'aucun élément positif du dossier ;

Qu'il est incontestable que l'exécution de travaux de génie hydraulique dans des eaux requiert une technicité et une expertise spéciale que les seules expériences prouvées par le groupement ne peuvent garantir ;

Que sous ce rapport, **CIEMALI-SOMIBA TP** n'a pas justifié d'une expérience spécifique conforme aux exigences du marché ;

Considérant que s'agissant du personnel, il a été procédé par comparaison ainsi qu'il suit :

Lot 1

n°	poste	Qualification		Expérience générale		Expérience spécifique	
		Requise	acquise	Requise	acquise	requis	acquise
01	Directeur des travaux	Ingénieur en Génie Civil ou Génie rural ou équivalent (Bac + 5)	El Moustapha MED KHAYYAR Ingénieur hydraulique	15 ans	13 ans	02 Projets similaires dont 01 en qualité de directeur des travaux durant les 5 dernières années.	Pendant la période visée, El Moustapha KHAYYAR n'a participé qu'à des missions d'études et de contrôle relatifs à des travaux hydrauliques
02	Conducteur des travaux	Ingénieur génies civil, expert en structure (BAC + 5)	Job NGABA DJIMDOU, Ingénieur génie civil	10 ans	22 ans	02 projets similaires en tant que conducteur des travaux de génie civil pour des projets de construction de châteaux d'eau durant les 05 dernières années	Absence d'expérience spécifique dans le domaine de la construction de châteaux d'eau
03	Ingénieur topographe	ingénieur Topographe (BAC + 5)	Mamadou Moustapha SAMBE, Opérateur topographe	10 ans	15 ans	02 projets similaires durant les 05 dernières années	Sur la période visée, Mamadou Moustapha SAMBE ne présente aucune réalisation précise

04	Chefs de chantiers	Technicien supérieur en hydraulique, génie civil ou équivalent (BAC + 2)	- BTS de l'hydraulique et des équipements - BTS génie civil - BTS génie civil	10 ans	13 ans pour Papa Massène SENE 09 ans Philoméon SERVICE 13 ans (OUD BRAHIM ALY)	02 projets similaires durant les 05 dernières années avec une expérience avérée en travaux de pose de conduites PEHD	Aucune expérience en matière de pose de conduites de PEHD pour <i>Philoméon SERVICE</i> et <i>Massène OUD BRAHIM ALY</i> justifie d'une expérience dans le domaine.
----	--------------------	--	---	--------	--	--	---

Lot 2

n°	poste	Qualification		Expérience générale		Expérience spécifique	
		Requise	acquise	Requise	acquise	requise	acquise
01	Directeur des travaux	Khaled DAMMAK Ingénieur en Génie Civil ou Génie rural ou équivalent (Bac + 5)	Khaled DAMMAK Ingénieur génie hydraulique	15 ans	28 ans	02 Projets similaires dont 01 en qualité de directeur des travaux durant les 5 dernières années.	<i>Les expériences réalisées qui rentrent dans le domaine visé ne sont pas datées</i>
02	Conducteur des travaux	Ingénieur génies civil, expert en structure (BAC + 5)	Makrem MEJERI, Ingénieur en génie civil	10 ans	15 ans	02 projets similaires en tant que conducteur des travaux de génie civil pour des projets de construction de châteaux d'eau durant les 05 dernières années	<i>Absence d'expérience spécifique dans le domaine de la construction de châteaux d'eau. En sus, les réalisations présentées ne renvoient pas spécifiquement à des années précises.</i>

							<i>L'expression de « de 2001 à nos jours » apparaît imprécise</i>
03	Ingénieur topographe	ingénieur Topographe (BAC + 5)	Mohamed BELLIL, technicien supérieur en topographe	10 ans	11 ans	02 projets similaires durant les 05 dernières années	<i>Il a justifié d'une expérience dans ce domaine pour 2014 et 2016 (deux réalisations)</i>
04	Chefs de chantiers	Techniciens supérieurs hydraulique, génie civil ou équivalent (BAC + 2)	Abdoulaye DIEYE (BTS hydraulique)- Ablaye SANTHIE (DUT hydraulique)-Mamadou FALL(BTS génie civil)	10 ans	13 ans pour Abdoulaye DIEYE 1 5 ans Mamad ou FALL Aucun document ne renseigne sur l'expérience générale du troisième	02 projets similaires durant les 05 dernières années avec une expérience avérée en travaux de pose de conduites PEHD	Aucune Aucun document n'établit que les chefs de chantier disposent de l'expérience spécifique.

Que l'analyse de ces tableaux de comparaison laisse constater que :

1- pour le lot 1 :

- le directeur des travaux n'a ni l'ancienneté ni l'expérience spécifique requises ;
- le poste de topographe est confié non pas à un ingénieur, comme requis par le DAO, mais à un technicien dont le profil souffre d'un défaut d'expérience spécifique ;
- les chefs de chantiers Philémon SERVICE et Massène SENE ne satisfont pas aux exigences tirés du critère de réalisations similaires.

2- pour le lot 2

- les réalisations attribuables respectivement au directeur et au conducteur des travaux n'étant pas datées de façon spécifique, il apparaît impossible de les retenir comme couvrant la période visée dans le DAO ;
- le poste de topographe est confié à un technicien et non pas à un ingénieur, comme requis par le DAO ;

Que sous ce rapport, le personnel proposé par le groupement pour réaliser les prestations attendues, ne réunit pas les critères exigés en termes de qualification et de réalisations de projets dans le domaine précis de la présente commande ;

Considérant qu'en somme, le requérant ne satisfait ni à l'expérience spécifique demandée, ni aux exigences de qualification et de réalisations antérieures relativement au personnel proposé ;

Que dans ces conditions, le requérant présente un défaut de qualification manifeste que le caractère moins onéreux de son offre ne peut couvrir ;

Qu'il convient, en conséquence, de déclarer son recours mal fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure ;

Que le recours n'ayant pas prospéré, il y a lieu d'ordonner la confiscation de la consignation ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que les données particulières 3.2 du DAO exigent une expérience minimale dans plusieurs domaines dont la pose de conduites à travers un cours d'eau pour une longueur de 5 km ;
- 2) Dit que les attestations présentées par le groupement ne matérialisent pas une expérience spécifique dans le domaine de la fourniture et la pose de conduites sur un cours d'eau ;
- 3) Constate que le point 4 des données particulières exigent un personnel composé d'un directeur des travaux, d'un conducteur des travaux, d'un topographe et de trois chefs de chantiers réunissant un niveau de qualification spécial et justifiant de la participation à la réalisation de projets similaires ;
- 4) Constate que le personnel proposé présente un niveau de qualification insuffisant et un défaut d'expérience en termes de réalisations antérieures ;
- 5) Dit que dans ces conditions, l'éviction de l'offre du requérant est fondée ;

- 6) Rejette, en conséquence, le recours comme mal fondé ;
- 7) Ordonne la continuation de la procédure et la confiscation de la consignation ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au mandataire du groupement CIEMALI SASOMIBA TP, à l'Office des Forages ruraux (OFOR), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Oumar SAKHO

Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Saër NIANG

